

80. Le supplément du juste prix de la vente d'un immeuble ne produit intérêts qu'en conséquence de la demande judiciaire qui en est faite.

90. Il en est de même des droits de quint, lods et ventes et indemnité, dont l'intérêt n'est dû que par suite d'une demande judiciaire.

100. Les arrérages de cens et rentes foncières, de rentes viagères, de pensions alimentaires, de douaires, de loyers de maisons et fermages, de fruits dont on demande la restitution et même les intérêts dûs de plein droits, sont de nature à produire des intérêts judiciaires, parce que ces sortes d'arrérages forment un capital, et sont de nature à produire des fruits.

Différence frappante entre les intérêts de droit, et les intérêts conventionnels et judiciaires, car ces deux dernières classes d'intérêts n'en peuvent jamais produire, quelqu'arriérés qu'ils soient, les arrérages de ces intérêts ne pouvant jamais former un capital, au lieu que les intérêts de droit arriérés, produisent eux mêmes des intérêts.

110. Les dépens liquidés, soit par un jugement, ou par un exécution, sont de nature à produire des intérêts judiciaires.

120. La demande d'intérêts judiciaires, formée par un créancier contre un co-obligé, suffit pour lui assurer ces intérêts contre l'autre co-obligé, quoique ce dernier n'ait pas été appelé.

130. Tous les créanciers d'un défunt s'opposant au scellé des effets de la succession, et requérant intérêts sur leurs créances doivent obtenir ces intérêts du jour de leur opposition, qui équivaut en ce cas à une demande judiciaire.

140. L'opposition au décret des biens d'un débiteur produit des intérêts au profit du créancier opposant, qui les lui a demandés, du jour où il a fait son opposition qui est considérée comme une demande judiciaire.

Il y a donc constamment, dans les lois de ce pays, trois sources distinctes d'où découlent les intérêts, savoir, la loi, la convention, les jugements : et comme il est reçu que les jugements rentrent dans la classe